



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/837
12 décembre 1962
FRANCAIS
ORIGINAL : DIVERS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Dix-neuvième session
Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE PRINCIPES RELATIFS A LA LIBERTE ET A LA NON-DISCRIMINATION
EN MATIERE DE DROITS POLITIQUES

Note du Secrétaire général

Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe du dispositif de la résolution 4 (XVIII) que la Commission avait adoptée à sa dix-huitième session, le Secrétaire général a adressé aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ou membres des institutions spécialisées, le texte du projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques, établi par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/213, par. 370) ainsi que les suggestions faites par la Commission de la condition de la femme (E/CN.6/L.336), de manière qu'ils puissent communiquer leurs observations quant au fond du projet de principes et quant à la forme sous laquelle ces principes devraient se présenter.

La Commission trouvera ci-dessous les observations reçues des Etats suivants : Autriche, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Malaisie, Gabon, Irak, Iran, Irlande, Maroc, Mauritanie, Népal, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique d'Ukraine, Saint-Marin, Sierra Leone, Tanganyika, Tchad, Turquie, Venezuela.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
AUTRICHE	3
CAMBODGE	5
CAMEROUN	5
CANADA	5
CEYLAN	8
CHILI	8
CHINE	9
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	9
FEDERATION DE MALAISIE	9
GABON	10
IRAK	10
IRAN	10
IRLANDE	11
MAROC	11
MAURITANIE	11
NEPAL	11
REPUBLIQUE ARABE UNIE	11
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	12
REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE	12
SAINT-MARIN	16
SIERRA LEONE	17
TANGANYIKA	19
TCHAD	19
TURQUIE	20
VENEZUELA	20

Autriche

"Le point I a en première ligne la valeur d'une déclaration de principe politique. En tant que déclaration politique, cette disposition serait mieux à sa place dans le préambule que dans le texte même. En inscrivant dans le préambule le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, on indiquerait clairement que tous les droits qui font l'objet du présent projet servent à réaliser le principe politique de l'autodétermination.

"De l'avis du Gouvernement autrichien, cette disposition concerne d'ailleurs, non pas un droit individuel, mais un droit collectif, de sorte que son insertion dans un instrument qui a pour objet la protection des droits de l'homme ne semble pas justifiée.

"Une limitation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au sens des points XI et XII ne semble guère possible. De même, il ne peut être question d'appliquer à ce droit collectif les points XIII et XIV, en raison de sa nature même.

"Point II : Le contenu du terme 'droits politiques' n'est pas nettement défini. De plus, la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion et d'association, le droit de participer à la formation de la volonté de l'Etat et le libre accès aux fonctions publiques font l'objet de dispositions particulières du projet. De l'avis du Gouvernement autrichien, une partie de ces droits constitue également, du moins au sens large, des droits politiques. En Autriche, tous ces droits sont garantis par la Constitution et reconnus également à tous les citoyens. En outre, ces droits sont placés sous la protection de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en date du 4 novembre 1950, que l'Autriche a ratifiée. Pour éviter toute ambiguïté, il sera donc nécessaire de préciser tout au moins les rapports entre le point II et les points III à X. De l'avis du Gouvernement autrichien, il conviendrait de compter également parmi les droits politiques le droit de pétition qui, s'il n'apparaît pas dans le projet, jouit en Autriche de la protection de la Constitution.

"Point III : Selon la deuxième phrase, l'accès aux facilités et moyens nécessaires à l'exercice de la liberté d'opinion, du droit de libre expression ainsi que de la liberté de réunion et d'association, doit être assuré à toute personne

/...

en tout temps. Il faudrait préciser ce qu'on entend par ces facilités et moyens. Sous sa forme actuelle et tout à fait vague, cette disposition aboutit à l'incertitude du droit.

"De plus, les droits mentionnés ici de façon imprécise ne sont pas seulement des droits civiques, ils doivent être assurés à toute personne sans restriction. A cet égard, le projet va plus loin que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, laquelle admet, à l'article 16, que l'activité politique des étrangers puisse être limitée. Le Gouvernement autrichien considère, en ce qui concerne l'activité politique des étrangers, qu'il doit exister une possibilité de limitation, d'autant plus que le libellé actuel exclut toute possibilité de limiter les dispositions énoncées au point III, alors que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (cf., par. 2 de l'article 10 et par. 2 de l'article 11), de même que le projet de Convention internationale des droits de l'homme, élaboré dans le cadre des Nations Unies (cf., par. 3 de l'article 19, article 20 et par. 1 de l'article 21), offre la possibilité de limiter ces droits dans certains cas. Les points XI et XII ne compensent pas cette omission.

"Les points IV à XII n'appellent aucune réserve. La participation à la formation de la volonté de l'Etat est pleinement garantie à tous les citoyens par les dispositions de la Constitution fédérale autrichienne.

"Point XIII : Cette disposition ne donne lieu à aucune observation. En Autriche, les droits individuels dont traite le présent projet sont garantis par la Constitution, de même que tous les autres droits et libertés fondamentaux. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (point I) qui n'est pas, comme on l'a déjà indiqué, un droit individuel, est énoncé dans l'article 1 de la Constitution fédérale, selon lequel, en Autriche, tout droit émane du peuple autrichien. Même dans ce cas, il y a donc une garantie constitutionnelle.

"Point XIV : Cette disposition n'appelle pas non plus d'observation. En Autriche, toute violation d'un droit garanti par la Constitution peut faire l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle.

"Enfin, il faudrait préciser quelle forme juridique il convient de donner à ces principes. On peut songer à une recommandation ou résolution, ainsi qu'à une convention multilatérale que l'Assemblée générale des Nations Unies inviterait les Etats à ratifier.

/...

"Le Gouvernement autrichien estime que ces principes devraient figurer dans une recommandation ou dans une résolution de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social. On pourrait également songer à une déclaration."

Cambodge

"Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Gouvernement royal du Cambodge déclare que le Gouvernement royal approuve entièrement le projet précité. Quant à la forme que doit revêtir l'énoncé de ces principes, il semble souhaitable de le présenter dans une proclamation spéciale, dans le style de la Déclaration universelle."

Cameroun

"Le Ministère des affaires étrangères fait connaître que ce projet n'appelle de la part du Gouvernement camerounais aucune remarque particulière, les principes généraux qu'il énonce étant les mêmes que ceux qui sont déjà garantis par la Constitution de la République fédérale du Cameroun."

Canada

"En ce qui concerne la forme à donner au projet de principes, le Gouvernement canadien estime qu'une déclaration de l'Assemblée générale conviendrait mieux qu'une convention ou un pacte. Il existe déjà, sur divers aspects des droits de l'homme, plusieurs déclarations qui ont la force morale qui s'attache aux déclarations solennelles des Nations Unies. Faire figurer ces principes dans une convention, ce serait, de l'avis du Gouvernement canadien, créer des difficultés juridiques à certains pays. Dans le cas du Canada, si la forme de la convention était retenue, il serait nécessaire d'y insérer une clause ou réserve relative aux Etats fédéraux."

"Le Gouvernement canadien estime que l'adjonction d'une disposition concernant l'application progressive renforcerait le sens de la déclaration, en obligeant les parties à prendre des mesures progressives en vue d'atteindre les objectifs fixés."

"Voici les observations du Gouvernement canadien touchant le projet de principes :

"Préambule

"Beaucoup des termes employés ayant un caractère très général, il serait souhaitable d'adopter une rédaction plus précise."

"Bien que le document soit destiné à assurer la non-discrimination tant à l'égard des femmes qu'à l'égard des hommes, ce fait n'est pas clairement indiqué. Il serait bon, soit d'ajouter une disposition expresse selon laquelle tout ce qui est

/...

au masculin dans le texte s'applique également aux femmes, soit d'y mentionner, chaque fois qu'il y a lieu, les deux genres.

"Préambule

"Le Gouvernement canadien approuve la suggestion de la Commission de la condition de la femme selon laquelle il conviendrait de faire figurer, après les trois premiers alinéas, un alinéa nouveau relatif à la Convention sur les droits politiques de la femme.

"Préambule - paragraphe 3

"Convient-il de mentionner expressément une espèce de distinction - celle fondée sur l'opinion politique' - et de ne retenir aucune des autres distinctions mentionnées dans la Déclaration universelle?

"Article premier

"On peut se demander si l'article premier, qui ne figurait pas dans le projet du Rapporteur, est bien à sa place dans un document qui a pour objet de définir les droits politiques propres à l'individu. La mention expresse de cette condition préalable dans le préambule du projet de principes semblerait devoir suffire.

"Article II

"Le Gouvernement canadien estime qu'il faudrait spécifier que le principe énoncé à l'alinéa a) s'applique à tous les droits qui sont définis dans la suite du document. On pourrait le faire, par exemple, en modifiant légèrement la phrase initiale afin qu'elle se lise comme suit :

'Tous les ressortissants d'un pays peuvent se prévaloir dans ledit pays de la plénitude des droits politiques égaux pour tous, définis ci-dessous, sans distinction aucune, etc.'

"Le Gouvernement canadien approuve la suggestion de la Commission de la condition de la femme selon laquelle il conviendrait d'ajouter à l'alinéa a) le membre de phrase suivant, 'de même, il ne doit être faite aucune distinction fondée sur le statut matrimonial'.

"Les alinéas a) et c) de l'article II ont un caractère général, alors que l'alinéa b) est spécial. Ils ont trait aux droits politiques décrits en détail dans les articles III à X. Il conviendrait donc de consacrer à l'alinéa b) un article à part.

"Articles IV, V et VIII

"L'expression 'consultation populaire' semble inutilement vague, si elle ne doit désigner que les élections, référendums ou plébiscites. S'il en est ainsi, il vaudrait mieux énumérer ces trois formes dans chaque cas. En outre, il n'est pas tout à fait exact de présenter les élections comme des 'consultations'. Elles constituent le moyen par lequel le peuple exprime sa volonté souveraine. /...

"Article V a)

"On ne voit pas ce que la première partie du paragraphe ajoute à l'article IV, ni ce que signifie exactement l'expression 'dans des conditions d'égalité'. Quant à la phrase : 'chaque vote a la même valeur', elle semble devoir signifier : 'chacun doit avoir une voix', ce qui est tout à fait acceptable.

"Article V c)

"On suppose que l'objet de cette disposition est qu'il n'y ait qu'une seule liste électorale, et non plusieurs listes pour les différentes catégories de la population. Il conviendrait de rédiger plus clairement ce paragraphe et d'en exclure toute prescription superflue ou peu réaliste.

"Article VIII c)

"On doute qu'il soit nécessaire d'entrer dans ces détails. De plus, comme l'article XIV traite du recours devant des tribunaux impartiaux, il semble qu'il n'y ait pas lieu de mentionner expressément ce recours à l'article VIII c). De même, il ne paraît pas souhaitable d'établir une procédure électorale universellement applicable. Il existe selon les pays diverses façons de garantir l'indépendance et l'impartialité, en dehors du recours judiciaire.

"Articles IX b) et X b)

"L'expression : 'leurs devoirs ou intérêts personnels', n'est pas claire, et la suggestion faite à cet égard par la Commission de la condition de la femme n'est pas non plus satisfaisante.

"Article XI a) et b)

"Le remaniement proposé par la Commission de la condition de la femme est utile et opportun.

"Article XI c)

"Le Gouvernement canadien espère que les divers gouvernements ne jugeront pas nécessaire de faire figurer dans ce document les dispositions détaillées de leur propre législation, mais qu'ils seront en mesure d'accepter des formules larges et d'application plus générale.

"Article XI d)

"L'idée exprimée dans ce paragraphe paraît contraire à l'esprit de l'ensemble du projet de principes, car elle implique qu'une discrimination de facto peut être permise dès lors qu'elle est compensée par certains privilèges.

"Articles XIII et XIV

"Tous les pays n'inscrivent pas les dispositions de ce genre dans une Constitution écrite, non susceptible d'être modifiée au moyen de la procédure législative ordinaire. Dans certains pays, un recours peut être formé devant les tribunaux; ailleurs, d'autres voies de recours sont ouvertes à cet effet."

Ceylan

"Toute discrimination en matière de droits politiques fondée sur l'appartenance à une communauté ou à une religion est interdite par l'article 29 de la Constitution.

"En ce qui concerne l'article III (annexe II), il n'y a pas de garantie expresse des libertés d'opinion et d'association, mais ces libertés ne sont soumises à d'autres limitations que celles qui découlent des lois pénales ou de la loi civile sur la diffamation, ou que celles que peut imposer un règlement d'urgence pris en vertu de l'Ordonnance sur la sécurité publique.

"Sont également pertinentes les dispositions suivantes :

"Art. IV - Deuxième partie de l'Ordre en conseil de Ceylan (élections parlementaires) - Chapitre 381.

"Art. V - Quatrième partie de l'Ordre en conseil relatif à la Constitution: délimitation des circonscriptions électorales.

"Art. VI - Chapitre 381, article 42.

"Art. VII - Chapitre 379, article 11 (5).

"Art. VIII - Chapitre 381, quatrième partie.

"Art. IX et X - Chapitre 379, article 29.

"Art. XIII - Chapitre 379, article 29."

Chili

"Les principes énoncés dans ce projet ne constituent pas une nouveauté pour le Chili, qui les a inscrits depuis longtemps, tant dans ses lois fondamentales que dans sa législation ordinaire.

"Toutefois, il convient de signaler qu'au point IV de ce texte (universalité du suffrage), où il est dit que le droit de vote 'ne doit pas être subordonné à la faculté de lire et écrire, ou à d'autres conditions touchant le niveau d'études', on

/...

énonce un principe plus large que celui que consacre notre droit positif; en effet, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Constitution politique et à celles de l'article 23 de la Loi générale relative aux inscriptions sur les registres électoraux, No 14853 du 14 mai 1962, le fait de savoir lire et écrire est une condition essentielle de la citoyenneté."

Chine

"D'ordre de son gouvernement, le représentant permanent de la Chine a l'honneur de faire savoir au Secrétaire général par intérim que les conclusions et le projet de principes contenus dans le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que les suggestions présentées par la Commission de la condition de la femme rencontrent, dans l'ensemble, l'agrément du Gouvernement chinois. En ce qui concerne la forme qu'il conviendrait de donner à ces principes, le Gouvernement chinois estime que le mieux serait une recommandation ou une déclaration des Nations Unies."

Etats-Unis d'Amérique

"Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a l'honneur de faire savoir au Secrétaire général que son gouvernement approuve, dans l'ensemble, le projet de principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques. Les amendements au projet de principes proposés par la Commission de la condition de la femme semblent utiles et les Etats-Unis sont disposés à appuyer une révision du texte dans ce sens.

"Les Etats-Unis espèrent que les débats que la Commission des droits de l'homme consacrera prochainement au projet de principes donneront l'occasion d'y apporter certaines améliorations, notamment de forme; c'est ainsi qu'à l'article XII, la dernière phrase ne fait que répéter la première, et l'on pourrait supprimer l'une ou l'autre."

Fédération de Malaisie

"... Le Gouvernement de la Fédération de Malaisie n'a pas d'observations à présenter touchant le fond ou la forme des deux projets de principes en question."

/...

Gabon

"Le Gouvernement gabonais ne voit aucune objection à présenter, tant en ce qui concerne les annexes I et II relatives à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques, qu'en ce qui concerne l'annexe III sur les droits politiques de la femme.

"La Constitution de la République gabonaise du 21 février 1962 a d'ailleurs traduit dans les textes les grands principes adoptés par la Commission des droits de l'homme."

Irak

"La Constitution provisoire de la République d'Irak a confirmé les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est ainsi que l'article 3 de cette Constitution garantit les droits et protège les libertés du citoyen. L'article 9 dispose que tous les citoyens sont égaux en droits et en devoirs devant la loi, et il interdit toute distinction fondée sur la race, l'origine, la langue, la religion ou les croyances. L'article 10 garantit la liberté d'opinion et d'expression, dont l'exercice ne peut être réglementé que par la loi. L'article 12 de la Constitution provisoire garantit la liberté de religion et le respect des rites religieux.

"Il est donc évident que les principes généraux énumérés dans le projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques sont reconnus et appliqués par la République d'Irak, et qu'ils sont en fait conformes aux normes constitutionnelles fondamentales qui garantissent les droits de l'individu, tels que les reconnaissent les lois et coutumes des nations civilisées."

Iran

"Le Gouvernement de l'Iran n'a pas d'observations à communiquer sur le texte des principes généraux élaborés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ces principes ayant déjà été proclamés par les lois iraniennes actuellement en vigueur."

Irlande

"... Les autorités irlandaises compétentes n'ont pas d'observations à présenter touchant le projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques."

Maroc

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que ledit projet n'appelle de la part de mon gouvernement aucune observation particulière du point de vue juridique ou législatif."

Mauritanie

"Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie approuve entièrement dans son contenu le texte du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de droits politiques préparé par la Commission des droits de l'homme à sa treizième session, et ne voit par conséquent aucun inconvénient à ce que ce texte soit mis en vigueur."

Népal

"Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal n'a pas d'observation à présenter, si ce n'est qu'il estime que les principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques qui figurent dans ce projet constituent des idéaux communs que chaque pays doit réaliser et qu'il serait bon d'énoncer ces principes sous une forme plus ou moins semblable à celle de la Déclaration universelle des droits de l'homme."

République arabe unie

"Le représentant permanent de la République arabe unie a l'honneur de communiquer au Secrétaire général par intérim les observations de son gouvernement concernant le projet de principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques, projet auquel la République arabe unie souscrit d'une façon générale. A cet égard, on trouvera ci-dessous un extrait de l'article 10 de la Constitution provisoire de la République arabe unie :

/...

"Déclare que toutes les libertés sont garanties dans les limites de la loi.

"Tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont les mêmes droits et les mêmes devoirs sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de croyance.

"Dans ce contexte, les femmes jouissent de droits politiques, économiques et sociaux égaux à ceux des hommes. Le Gouvernement de la République arabe unie approuve donc dans son ensemble le contenu du projet relatif aux droits politiques de la femme. La Charte nationale contient la disposition suivante :

"La femme doit être considérée comme l'égale de l'homme et elle doit par conséquent se libérer des entraves qui restreignent encore sa liberté de mouvement, de manière à pouvoir participer profondément et de façon constructive à l'évolution de la société."

République centrafricaine

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Conseil des ministres du Gouvernement centrafricain, lors de l'examen de cette affaire, n'a pas formulé d'observations ou proposé d'amendements sur le fond même ou la forme rédactionnelle du projet de principes. Les seules remarques faites cependant par le Gouvernement centrafricain sont :

- "1. Les principes énoncés dans la résolution 4 (XVIII) adoptée par la Commission des droits de l'homme ne sont pas respectés par l'ONU elle-même - exemple : Chine communiste, Angola, Mozambique, Rhodésie, où les intérêts de la majorité sont méconnus.
- "2. La liberté d'opinion doit s'exprimer dans le respect des lois.
- "3. Certains Etats proclament qu'ils sont liés par les principes de l'ONU, mais ne les respectent pas (exemple : l'esclavage des pays arabes); l'ONU devrait prescrire des missions dans ces Etats pour mettre fin à ces pratiques honteuses."

République socialiste soviétique d'Ukraine

"Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine apprécie la valeur et l'utilité que présente l'idée d'élaborer et d'adopter des principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques.

"En ce qui concerne la forme des divers articles des 'Principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques', rédigés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Gouvernement de la RSS d'Ukraine désire présenter les observations et additions suivantes :

"Il y aurait lieu de formuler la section I du projet de 'Principes généraux', intitulée : 'Droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes', de la façon suivante:

"I. Droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes

'Tous les peuples, quel que soit le niveau de leur développement économique et culturel, ont le droit de disposer d'eux-mêmes; en vertu de ce droit, ils déterminent entièrement et librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, politique et culturel. Aucun Etat ne doit s'immiscer dans les affaires intérieures ou extérieures d'autres pays, ni faire obstacle à la réalisation de leur droit à disposer d'eux-mêmes.'

"A la suite de la section I, il conviendrait d'insérer une section intitulée : 'Egalité de tous les peuples et de toutes les nations', qui serait ainsi conçue :

'Tous les peuples et toutes les nations sont égaux en droits; en vertu de ce principe, ils participent sur la base de l'égalité à la vie économique, politique et culturelle de leur pays, dans tous les domaines.'

"Cette disposition complémentaire est nécessaire parce que de nombreux Etats ne sont pas homogènes dans leur structure nationale et que leur territoire renferme diverses nations et nationalités dont l'égalité est le fondement de l'égalité de droits des citoyens.

"La section II intitulée 'Droits politiques des ressortissants d'un pays' deviendrait ainsi la section III.

"L'alinéa a) de cette section devrait être complété par une disposition relative au droit des citoyens à la liberté de la parole, à la liberté de la presse, à la liberté des réunions et des meetings, à la liberté des cortèges et des manifestations de rue, ainsi qu'au droit de former des partis politiques et des organisations sociales.

"L'alinéa ainsi complété serait rédigé de la façon suivante :

/...

'Tous les ressortissants d'un pays peuvent se prévaloir dans ledit pays de la plénitude des droits politiques égaux pour tous, y compris la liberté de la parole, la liberté de la presse, la liberté des réunions et des meetings, la liberté des cortèges et manifestations de rue, le droit de former des partis politiques et des organisations sociales, le droit de voter et d'être élu aux organes de l'Etat, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de degré d'instruction, de durée de résidence, d'origine sociale, de fortune, de situation de famille, de naissance ou de toute autre situation.'

"L'objet de l'alinéa b) de cette section n'est pas clair, puisqu'il va de soi que le retrait de la nationalité entraîne toujours le retrait des droits politiques dont jouissait l'intéressé dans le pays considéré.

"Il conviendrait de supprimer cet alinéa ou, peut-être, de le remplacer par le texte suivant :

'b) Nul ne peut se voir refuser une nationalité (grajdanstvo) ni en être privé en raison de son appartenance à une nationalité (natsionalnost) ou à une race, de sa couleur, de sa langue, de son sexe, de sa religion, de son degré d'instruction, de son origine sociale ou de sa situation de fortune.'

"Le libellé de l'alinéa c) est inacceptable, car il permet l'adoption de divers systèmes censitaires fondés sur la durée de résidence, la fortune, etc. C'est justement à cela qu'aboutit la formule 'la durée de résidence et autres conditions'. Bien qu'aux termes de l'alinéa c), toutes ces conditions doivent être les mêmes pour tous les ressortissants, la porte n'en est pas moins ouverte à l'institution de toutes sortes de limitations des droits politiques des citoyens, ce qui ne peut se justifier dans une société démocratique.

"C'est pourquoi il convient de supprimer à l'alinéa c) les mots : 'la durée de résidence et autres conditions'.

"Le contenu de la section intitulée 'Universalité du suffrage' dans le projet de 'principes généraux' ne concerne que le droit de participer aux élections, alors que le contenu du suffrage universel est beaucoup plus large. Il faut partir du principe selon lequel chaque citoyen doit avoir le droit de participer aux élections, c'est-à-dire à toutes les étapes de la campagne électorale (présentation et examen

des candidats, propagande électorale, etc.). En outre, il faut inscrire dans cette section le droit de chaque citoyen d'être élu aux organes représentatifs de son pays.

"Partant de ces considérations, on propose de rédiger la section intitulée 'Universalité du suffrage' de la façon suivante :

'Tout ressortissant a le droit de voter dans toute élection nationale, référendum ou plébiscite organisés dans son pays, ainsi que dans toutes consultations populaires du même ordre organisées dans l'unité politique ou administrative dudit pays où il a sa résidence. Le droit de vote ne doit pas être subordonné à la faculté de lire et écrire, ni à aucune autre condition restrictive.

'Tout ressortissant peut être élu aux organes représentatifs de son pays, ainsi que des unités politiques ou administratives de son pays.'

"Les sections V et VI n'appellent aucune observation.

"Dans la section intitulée 'Périodicité des élections' il y a lieu d'ajouter après le mot 'élections' les mots 'à tous les organes représentatifs et'.

"Il conviendrait de compléter de la même façon l'alinéa a) de la section intitulée 'Caractère honnête des élections et autres consultations populaires'. Après les mots : 'lors de toute élection' il faudrait ajouter : 'aux organes représentatifs ou'.

"Dans les sections IX et X, qui visent l'accès aux fonctions publiques, électives ou non électives, il faudrait supprimer l'alinéa b), qui retire toute valeur à l'alinéa a).

"Il conviendrait d'ajouter à l'alinéa c) de la section X les mots : 'et sans discrimination aucune'.

"Afin de préciser les mesures qui ne doivent pas être considérées comme discriminatoires (section XI) il faudrait remplacer l'alinéa a) par le texte suivant :

'a) La limitation du droit de vote ou du droit d'accéder à des fonctions électives, dans le cas des personnes qui n'ont pas atteint l'âge requis pour être électeur et dans celui des personnes déclarées aliénées conformément à la procédure établie par la loi'.

"Le libellé de l'alinéa a) de la section XI du projet de 'Principes généraux' est si peu précis que, loin d'exclure la discrimination, il semble la permettre. Sous le prétexte de conditions raisonnables, on peut apporter diverses limitations aux droits électoraux des citoyens, au mépris de l'universalité et de l'égalité du suffrage.

/...

"Il conviendrait de préciser l'alinéa b) de cette section en le remplaçant par le texte suivant : 'Les qualifications raisonnables, égales pour tous les citoyens, exigées pour être nommé à un emploi public, découlant de la nature des fonctions et non contraires aux droits politiques énoncés dans les présents principes'.

"L'alinéa c) de la section XI est discriminatoire dans sa teneur et doit être exclu des principes généraux.

"Il y a lieu de rédiger de façon plus précise l'alinéa b), car il contient des formules si vagues qu'elles pourraient être interprétées comme justifiant des mesures discriminatoires.

"Les sections XII, XIII et XIV n'appellent aucune observation.

"Le libellé de la section XV, intitulée 'Application des principes' ne répond pas aux exigences de l'heure et sert à justifier, dans une certaine mesure, le maintien du système colonial. Aussi, conviendrait-il de lui donner la rédaction suivante :

"Ces principes s'appliqueront à tous les pays et territoires. Dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes, de même que dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, des mesures seront prises immédiatement pour remettre tous les pouvoirs aux peuples de ces territoires, conformément à leur volonté et à leur vœu librement exprimés, et sans aucune condition ni réserve."

"Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine à la Commission des droits de l'homme exposera d'une façon plus détaillée les observations de son gouvernement concernant le libellé et le contenu des diverses sections des 'Principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques', lorsque la Commission en sera saisie."

Saint-Marin

"La Secrétaire d'Etat, ayant examiné avec attention le texte des Principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques, rédigé par la Sous-Commission susmentionnée, n'a pas d'objections ni d'observations à présenter, soit quant au contenu des principes, soit quant à la forme qui leur a été donnée, étant convaincue que la généralité des formules employées n'est pas de nature à porter atteinte à la valeur des principes sanctionnés, mais peut au contraire rallier tous les Etats, quel que soit leur régime politique.

/...

"La Secrétairerie d'Etat, sachant que l'application pratique de la résolution proposée dépendra de la mesure dans laquelle elle réussira à obtenir l'accord des intéressés, souhaite que le texte en question recueille l'appui de tous les gouvernements et devienne un instrument efficace de la sauvegarde des droits politiques des individus et du progrès démocratique de tous les peuples."

Sierra Leone

Principe I. Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Ce droit comprendrait le droit de faire sécession et il conviendrait peut-être d'ajouter cette réserve que le droit de sécession ne doit être exercé que dans l'un des deux cas suivants :

- a) Si l'Etat dont un élément constitutif veut se séparer ne garantit pas efficacement les droits énoncés dans la présente déclaration de principes;
- b) Si la sécession peut se faire sans nuire gravement à la stabilité économique de la région intéressée, considérée comme un tout.

Principe II

Le paragraphe 4 de l'article premier de la Constitution du Sierra Leone est ainsi rédigé :

- "4) Toute personne dont un parent est noir de souche africaine et aurait été citoyen du Sierra Leone, n'étaient les dispositions du paragraphe 3, pourra, sur demande faite dans les formes prescrites, acquérir la citoyenneté du Sierra Leone, mais elle ne sera éligible à la Chambre des représentants, à un conseil de district ou à tout autre organisme local que si elle a résidé sans interruption au Sierra Leone pendant les vingt-cinq années qui auront suivi sa naturalisation ou si elle a servi dans l'Administration ou l'Armée régulière du Sierra Leone pendant une période continue de vingt-cinq ans."

Pour qu'une personne ait la citoyenneté d'origine, laquelle confère la totalité des droits politiques, il faut que son père et son grand-père paternel aient été noirs de souche africaine.

La citoyenneté conférée en vertu des dispositions du paragraphe 4 à des personnes qui n'ont qu'un parent de souche africaine comporte une limitation des droits politiques pendant une période de vingt-cinq ans.

/...

Il semblerait que ce qui précède soit en conflit avec le principe II, mais nous sommes d'avis que le paragraphe 4 rentre dans l'exception prévue par l'alinéa c) du principe XI, le délai de vingt-cinq ans étant considéré comme "raisonnable".

Principes V et IX

On a reproduit ci-dessous le texte in extenso des articles 30 et 31 de la Constitution du Sierra Leone :

"30. 1) La Chambre des représentants se compose d'un président et des membres suivants (qui portent le titre de 'membres du Parlement') :

- a) Un membre par district qui, sous réserve des dispositions de la présente Constitution, est élu dans les conditions prescrites par la loi parmi les personnes qui, en vertu de la loi, sont actuellement Paramount Chiefs; et
- b) D'autres membres, dont le nombre est fixé par le Parlement et qui, sous réserve des dispositions de la présente Constitution, sont élus dans les conditions prescrites par la loi;

Etant entendu toutefois :

- i) Que le total des membres à élire au titre de l'alinéa a) et des membres à élire au titre de l'alinéa b) du présent paragraphe ne sera pas inférieur à 60; et
 - ii) Qu'une modification du nombre des districts n'affectera la composition de la Chambre des représentants qu'après la première dissolution du Parlement qui suivra ladite modification.
- 2) Dans toute élection d'un membre de la Chambre des représentants, le scrutin doit avoir lieu de telle manière qu'on ne puisse savoir comment tel électeur a voté.
- 3) Dans le présent article, le mot "district" désigne tout district établi par l'Ordonnance relative au Protectorat (a) ou par toute loi modifiant ou remplaçant ladite Ordonnance;

Etant entendu que le nombre des districts ne pourra être modifié que par une loi votée par les deux tiers au moins des membres de la Chambre des représentants.

"31. Sous réserve des dispositions de l'article 32 de la présente Constitution, quiconque :

/...

a) Est citoyen du Sierra Leone;
b) Est âgé de 25 ans accomplis;
c) Sait parler et - à moins d'être atteint de cécité ou d'une autre infirmité - sait lire l'anglais assez bien pour être en mesure de participer activement aux débats de la Chambre des représentants, peut être élu membre de la Chambre des représentants conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 30 de la présente Constitution, et quiconque est actuellement, en vertu de la loi, Paramount Chief peut être élu membre de la Chambre des représentants conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précité."

On remarquera que les dispositions relatives au mode d'élection et à l'éligibilité qui régissent actuellement l'élection des Paramount Chiefs au Parlement semblent être en conflit avec les principes V et IX, en ce qu'elles ne donnent pas à tous les citoyens l'égalité complète des droits. Toutefois, ces dispositions sont conformes aux traditions historiques du Sierra Leone et elles n'ont pas pour effet d'empêcher le fonctionnement normal du gouvernement démocratique tel que l'envisagent les Principes généraux. Par conséquent, on considère que les dispositions en question figurent au nombre des exceptions admises par les alinéas a) et b) du principe XI.

Il semble que le principe IX soit également en conflit avec le paragraphe 4 de l'article premier de la Constitution du Sierra Leone (cité ci-dessus, à propos du principe II). Toutefois, ce qui a été dit au sujet du principe II vaut également ici.

Tanganyika

"J'ai l'honneur de me référer à votre note SO 239 (4-J) du 1er mai 1962 et de vous faire savoir que mon gouvernement n'a pas d'observations à présenter à ce sujet."

Tchad

"J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les Principes généraux dégagés par la Sous-Commission spéciale qui a élaboré ce projet et a formulé la résolution en question, se trouvant également mentionnés au préambule de la Constitution de la République du Tchad, n'appellent, de ma part, aucune observation.

/...

"J'ajouterai même qu'en ce qui concerne le Gouvernement tchadien, ces principes qui dérivent de la Déclaration formelle des droits de l'homme, constituent la base même de toutes les activités de la vie humaine."

Turquie

"... Le Gouvernement turc n'a pas d'observations à présenter sur l'ensemble du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de droits politiques. Il pourra toutefois en son temps et le cas échéant présenter ses observations sur certains points de détail du projet.

"Quant à la forme sous laquelle ces principes devraient se présenter, le Gouvernement turc est en faveur de leur présentation sous la forme d'une déclaration des Nations Unies."

Venezuela

"... Le Gouvernement du Venezuela n'a pas d'observations à formuler sur le projet, lequel est conforme aux dispositions constitutionnelles expresses de la République du Venezuela.

"En effet, le préambule de la Constitution vénézuélienne affirme le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes en proclamant l'intention de 'coopérer avec les autres nations, et spécialement avec les républiques soeurs du Continent, aux fins de la communauté internationale, sur la base du respect réciproque des souverainetés, de l'autodétermination des peuples, de la garantie universelle des droits individuels et sociaux de la personne humaine ...'

"De même, les autres droits politiques énoncés dans la déclaration sont expressément consacrés par les articles 45, 46, 61, 70, 71, 110, 111, 112 et 113 de la Constitution vénézuélienne^{1/}.

^{1/} Le texte de ces articles est reproduit dans l'Annuaire des droits de l'homme (19) publié par les Nations Unies, p.